

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi qu'aux lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.600 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	78 frs	—	Années antérieures	180 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	185 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les annonces)

Compto. postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
19 mars	Décret n° 68-285 portant nomination de membres du Conseil économique et social	396
20 mars	Décret n° 68-286 mettant fin aux fonctions du deuxième adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès	397
20 mars	Décret n° 68-287 portant promotions dans l'Ordre national	397
20 mars	Décret n° 68-288 portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger	399
20 mars	Décret n° 68-289 portant promotions dans l'Ordre du Mérite	400
20 mars	Décret n° 68-296 modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques	402
20 mars	Décret n° 68-297 portant nomination du Président du Conseil économique et social	403
26 mars	Décret n° 68-303 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social	403
2 mars	Décision n° 2860 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention au Comité consultatif du Football corporatif sénégalais	403
2 mars	Décision n° 2861 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention au Comité consultatif du Football corporatif à Dakar	403

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
20 mars	Décret n° 68-300 relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis et de Thiès en quartiers	403
13 mars	Arrêté ministériel n° 3193 MINT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	404

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
20 mars	Décret n° 68-298 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Dakar, le 24 février 1967	404

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
18 mars	Arrêté ministériel n° 3325 M.J.-A.G.S. portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Fatick	406

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
22 mars	Décret n° 68-302 portant maintien à leur poste par nécessité de service de quatre officiers détachés au corps national des sapeurs-pompiers	40

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
20 mars	Décret n° 68-299 modifiant l'arrêté n° 5244 F. du 28 mai 1957 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane	40
26 mars	Décret n° 68-304 portant désignation des membres du Comité monétaire national	40
26 mars	Décret n° 68-305 portant désignation des administrateurs du conseil d'administration de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest	40
14 mars	Décret n° 68-275 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le périmètre de la parcelle 22 à Ouakam	40
19 mars	Décret n° 68-282 portant agrément d'une extension de la Société Electrique et Industrielle du Baol en qualité d'entreprise prioritaire	40
6 mars	Arrêté interministériel n° 3088 M.G.I.A.-D.M.G. autorisant l'Office sénégalais de l'Artisanat à Dakar à occuper temporairement une parcelle de 1500 mètres carrés près du village de Thieki (département de Thiès) et à extraire des argiles	40
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	40

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
20 mars	Décret n° 68-291 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	40
20 mars	Décret n° 68-294 portant nomination du directeur de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar	40
23 février	Décret n° 68-173 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	40
23 février	Décret n° 68-174 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	40

1968

23 février	Décret n° 68-175 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	411
23 février	Décret n° 68-176 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	412
23 février	Décret n° 68-179 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	412
23 février	Décret n° 68-184 portant attribution d'allocations scolaires d'études arabes pour l'année 1967-1968	413
23 février	Décret n° 68-185 portant renouvellement des allocations scolaires d'études arabes au collège Franco-Arabe de Dakar	413
23 février	Décret n° 68-192 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	413
23 février	Décret n° 68-193 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	414
23 février	Décret n° 68-194 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	415
14 mars	Décret n° 68-276 portant attribution d'une allocation scolaire	415
14 mars	Décret n° 68-278 bis portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar	416
16 mars	Décret n° 68-280 portant attribution d'une allocation scolaire	416
16 mars	Décret n° 68-281 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968	416

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

20 mars	Décret n° 68-293 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural	418
---------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

5 mars	Décision ministérielle n° 3018 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. autorisant un élève sage-femme à suspendre ses études pour une période d'un an	418
--------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

1 ^{er} mars	Décision ministérielle n° 2828 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C. portant admission en 1 ^{re} année du Centre de formation professionnelle hôtelière (session du 12 ^e octobre 1967)	419
----------------------	---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

20 mars	Décret n° 68-292 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	419
---------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

20 mars	Décret n° 68-295 portant nomination du directeur du travail et de la sécurité sociale	419
5 mars	Décision ministérielle n° 3019 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. portant autorisation d'absence et de sortie du territoire national accordée à M. Bakary Badiane, instituteur-chef de bureau au Ministère de la Fonction publique et du Travail	419

1968

6 mars	Décision ministérielle n° 3099 M.F.P.T.-D.T.S.S.-R.M.O. annulant la décision n° 2858 M.F.P.T.-D.T.S.S.-R.M.O. du 1 ^{er} mars 1968 et portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'association professionnelle des banques et établissements financiers du Sénégal à la Fédération nationale des employés de banques et organismes de crédits (UNTS)	419
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	420

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	423
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-285 du 19 mars 1968

portant nomination de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, et notamment son article 88;
 Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n°s 65-30 du 5 mars 1965 et 67-43 du 8 juillet 1967;
 Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963;
 Vu les propositions des organisations intéressées;
 Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil économique et social, pour une durée de six ans :

Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé
 MM. Bassirou Guèye, commis des services administratifs et financiers;

Mohamed Ly, secrétaire d'administration;
 Chérif Cissé, employé de banque.

Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports

MM. Louis Ende, directeur à Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

El Hadj Moustar Guèye, entrepreneur de transports;
 Serge Harel, directeur des établissements Peyrissac-Sénégal.

Au titre des professions industrielles et minières

MM. Pierre Crémieux, administrateur délégué de la Société des Chaux et Ciments « SOCOCIM »;

Robert Decomis, directeur délégué de Lesieur-Afri-que;
 Marc Delhay, directeur de la Société « La Rochette ».

Au titre des organismes d'économie rurale.

MM. Petit Diokhané, président de l'Union départementale des coopératives de M'Backé;
 Birahim Fall, président de coopérative;
 Jean-Baptiste Graulle, président du Syndicat des Cultivateurs, horticulteurs, jardiniers et maraîchers de la Région du Cap-Vert.

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'économie, sociale, scientifique ou culturelle

MM. Amadou Lamine Daffé, ancien conseiller territorial;
 Massamba Thiolye, ancien député, adjoint au maire de M'Backé;
 Mohamadou Doudou N'Daw, ancien député, instituteur.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-286 du 20 mars 1968

mettant fin aux fonctions du deuxième adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36, 37 et 43;
 Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-155 du 2 mars 1966 portant nomination de M. Ousmane Seck aux fonctions de 2^e adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de 2^e adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès de M. Ousmane Seck, administrateur civil, nommé directeur de Cabinet du Ministre du Plan et de l'Industrie.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-287 du 20 mars 1968

portant promotions dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national modifié par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-619 du 13 juillet 1966 portant répartition des contingents entre les départements ministériels;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix de l'Ordre national :

Présidence de la République

Général Jean Alfred Diallo, chef d'Etat-Major général des Forces armées du Sénégal.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

Présidence de la République

MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême à Dakar;

Ibrahima Tal, Directeur général de la Banque nationale du Sénégal à Dakar;

El Hadj Habib Sy, Grand Marabout à Tivaouane.

Art. 3. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national :

Présidence de la République

MM. Abdou N'Déné N'Diaye, Gouverneur de la Région de Casamance à Ziguinchor;

El Hadj Matar Guèye, Président de l'Union fraternelle des Pèlerins musulmans à Dakar;

El Hadj Talla Diagne, Grand Diaraf à Yoff;

Monseigneur Augustin Sagna, Directeur de collège à Ziguinchor;

El Hadj Mohiar Sène, notable à Dakar;

Bouna Sémou Niang, Chef d'arrondissement.

Grande Chancellerie

M. Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination des travaux de l'inspection générale d'Etat;

Ministère des Affaires étrangères

M. Bassirou Tall, magistrat, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Ministère de la Justice

M. Daniel Dias, huissier de justice à Dakar.

Ministère des Forces armées

M. Mamadou Alpha dit Doudou Kâne, chef de cabinet du Ministre des Forces armées.

Ministère des Finances

M. Amadou Ly, directeur de cabinet à Dakar.

Ministère de l'Economie rurale

M. Momar Mar, chef de cabinet du Ministre de l'Economie rurale.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Daniel Corréa, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, directeur de cabinet du Ministre de l'Education populaire.

Art. 4. — Sont promus Officier de l'Ordre national :

Présidence de la République

M. El Hadj Mody N'Diaye, commis principal à l'Assemblée nationale à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Serigne Abdoulaye Fall N'Dar, marabout, Khalif général des Baye-Fall à Diourbel;

Thierno Birahim N'Dao, administrateur civil à la Préfecture de Diourbel;

Souleymane Doumouya, inspecteur principal de police à Dakar;

Moussa Cissokho, chef coutumier à Saraya, département de Kédougou.

Ministère de la Justice

MM. Ismaïla Diagne, juge de paix;

Mody Coumba Bâ, juge de paix.

Ministère des Forces armées

MM. Mamadou Lamine N'Diaye, commandant, chef du cabinet militaire et commandant de la Maison militaire du Président de la République;

Salif Siléye Hane, commandant, chef du 2^e bataillon d'instruction à Saint-Louis;

Faustin Preira, commandant, attaché militaire à l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Ministère de l'Information et du Tourisme

M. Guy Delmas, Président directeur général de l'U.S.I.-M.A. à Dakar.

Ministère des Finances

M. Adama Sow, contrôleur principal de classe exceptionnelle des impôts à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Idrissa Diop, inspecteur primaire adjoint à Thiès; Auguste N'Diaye, instituteur hors-classe en retraite à Thiès.

Ministère du Commerce

MM. Ferdinand Floissac, attaché de cabinet au Ministère du Commerce à Dakar; Souleymane Guèye Diop, commerçant à Saint-Louis.

Ministère des Travaux publics

M. Amadou Gaye, Président directeur général de Société à Tambacounda.

Art. 5. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national :

Présidence de la République

MM. Mamadou Cissoko, agent technique des eaux et forêts à Tambacounda;

Issa Seck, agent de liaison au service des relations avec les Assemblées à Dakar;

Abibou Diop, chef du service des logements à Dakar.

Mamour Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;

M^{me} Caroline Kâ, épouse Diagne, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;

Amadou Bouna Fall, chef de cabinet du Gouverneur du Sénégal oriental à Tambacounda;

Aboubacry N'Diaye, commis d'administration principal à Dakar;

Abdourahmane N'Diaye, conseiller technique à la Présidence de l'Assemblée nationale à Dakar;

Amadou Eamine M'Bengue, chef des services de la questure de l'Assemblée nationale à Dakar.

Grande Chancellerie

MM. Amadou Diop, huissier de justice à Dakar;

Amadou Moctar Digo, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en retraite à Saint-Louis;

El Hadj Alioune M'Baye, payeur des trésoreries en retraite à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. El Hadj Mousa Fall, chargé de mission au Ministère des Affaires étrangères à Dakar;

Abdoulaye Guèye, relations extérieures Air-Afrique à Dakar;

Babacar N'Diaye, commis d'administration au Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. M'Bagnick N'Diaye, chef d'arrondissement à Pout; Filidié Diadhioù, chef d'arrondissement de Tanhory (Bignona);

Amadou Moustapha Diop, agent principal de l'aéronautique civil à Dakar;

Babacar dit M'Baye Diouf, commissaire de police à Dakar;

N'Dongo Malic Fall, fonctionnaire en retraite à Diourbel;

El Hadj Macoumba Cissé dit Kéba, cultivateur à Pakalla;

Abdoulaye Dieng, agent de commerce en retraite, notable à Gossas;

Yatna Dièye, imam de la mosquée de Guet-N'Dar à Saint-Louis;

Mouhamadou Guèye, secrétaire général de la mairie de Saint-Louis;

MM. Samba Kamara, adjudant-chef gardien de la paix à Tambacounda;

El Hadj Djiby N'Dour dit Moussa, grand imam à Dakar;

Amadou Coumba Camara, commis à l'Assemblée nationale à Dakar;

Amadou Lamine Sow dit Almami, chef d'équipe principal à la voirie de Saint-Louis;

El Hadj Malick Sy, interprète d'arabe aux affaires politiques du Ministère de l'Intérieur à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Joseph Toupane, juge de paix;

Maurice Dieng, greffier.

Ministère des Forces armées

MM. Séry Keita, adjudant-chef, chef de l'atelier auto de la gendarmerie;

Samy Dieng, lieutenant officier auto, 1^{er} C.S.M.;

Bilal Faye, capitaine major du 1^{er} bataillon;

Macoumba Sarr, ancien combattant, chef du village de Kahone, Gossas;

Libassé N'Doye, ancien combattant, pêcheur à Yoff (Dakar).

Ministère de l'Information et du Tourisme

MM. Assane Bâ, inspecteur des postes et télécommunications à Dakar;

M'Bagnick Diallo, agent des P.T.T. en retraite à Saint-Louis.

Ministère des Finances

MM. El Hadj Malick M'Bengue, inspecteur du trésor à Rufisque;

Paul Senghor, inspecteur des douanes à Dakar;

Mamadou Seck, chef d'agence régionale de la B.N.-D.S. à Diourbel;

Abdoulaye Diaw, officier principal des douanes à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Pierre Gamby Dieng, secrétaire d'administration principal à Dakar;

Doudou Bâ, instituteur hors-classe à Thiès;

Abdoulaye Dabo, instituteur de 1^{re} classe à Thiès;

Momar Thioune, instituteur adjoint.

Ministère du Commerce

M. Gabriel Sané, employé de commerce en retraite à Dakar.

Ministère de l'Economie rurale

MM. Saër Thouré, chef de division des semences à Dakar;

Idy Diallo, vétérinaire africain principal à Saint-Louis.

Ministère des Travaux publics

MM. Amadou N'Diol Gaye, transporteur à Thiadiaye (M'Bour);

Abdou Karim Fall, transporteur à Kébémér;

Makhontafé Kanté, conseiller municipal et régional, agent du contrôle économique à Kédougou;

Oumar Sow, chef du poste matériel roulant à la régie des chemins de fer à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique

MM. Abdoulaye Fara N'Diaye, intendant au centre de formation artisanale à Dakar;

Massamba Guèye, ouvrier des travaux publics, chef du service de l'entretien au lycée technique à Dakar.

Ministère de la Fonction publique

MM. El Hadj Babacar Diop, facteur des P.T.T. en retraite;

Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique à Dakar.

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

M. Papa Alioune Sow, commis expéditionnaire principal, chef de cabinet à Dakar.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Abdou Sy, instituteur, conseiller d'Ambassade à Bathurst.

Ministère des Affaires culturelles

MM. François Guikoune, commis expéditionnaire à Dakar.
Lamine Danfakha, inspecteur principal du conditionnement.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-288 du 20 mars 1968

portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 34, 39, 40, 44 et 46;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger.

Présidence de la République

MM. Yvon Bourges, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la Coopération à Paris;

Henri Charles Gallenca, Président de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie à Dakar.

Art. 2. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

Présidence de la République

MM. le docteur L. S. B. Leakey, directeur du Centre de Préhistoire et de Paléontologie à Nairobi (Kenya);
Camille Arambourg, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle;

Louis Garcia Pericot, professeur de préhistoire à l'Université de Barcelone;

Lionel Balout, professeur au Muséum nationale d'histoire naturelle à l'Institut de la paléontologie humaine à Paris;

Desmond Clark, professeur d'anthropologie à l'Université de Californie à Berkeley (U.S.A.);

Luc Durand Réville;

Jacques Vendroux, président de la commission des Affaires étrangères à l'Assemblée nationale française;

Martin Kirsch, chargé de mission à la communauté et aux affaires africaines et malgaches à Paris;

Yves Jouhaux, conseiller à la Cour d'appel à Paris, conseiller technique du Premier Ministre français;

Claude Lebel, directeur des affaires africaines et malgaches;

Jacques Bernard Dupont, directeur général de l'O.R.T.F.;

Jean Pierre Nouveau;

MM. Fernand Wibaud, directeur de l'office d'accueil et de coopération universitaire;

Salgues de Genies, directeur du centre international des stages;

Louis Gabriel Robinet, directeur général du *Figaro*;

André Armengard, sénateur, membre de C. E. E.

Ministère de l'Economie rurale

M. Paul André Henry Joly, conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Economie rurale à Dakar.

Art. 3. — Sont promus Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

Présidence de la République

MM. Michel Hauswirth, sous-directeur au Ministère des Finances et de l'Economie, conseiller technique au cabinet du Premier Ministre français;

Jean Yves Haberer, conseiller technique au cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie;

Lucien Paul Valery, consul du Sénégal à Marseille;

André Blanchet, journaliste à l'O.R.T.F.;

Philippe Tesson, rédacteur en chef de *Combat*;

Professeur Joseph Comiti, chirurgien des hôpitaux de Marseille.

Ministère des Affaires étrangères

M. Bruno Dorsené, directeur de la C^o de Navigation Paquet à Paris.

Ministère des Finances

M. André Clair, inspecteur général des impôts à Dakar.

Art. 4. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national, à titre étranger :

M^{me} Blanche Ficaia, chef du service des séances à l'Assemblée nationale à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Maurice Auguste Callet, directeur d'entreprise à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

M. René Dieude, commissaire principal de police à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Yves Guérin-Villeaubreil, magistrat;
Pierre Colas, magistrat.

Ministère du Commerce

MM. Jacques Dupouy-Camet, administrateur de sociétés du groupe de la C^o Française des Pétroles à Paris;

Alain Paul Thirion, président de sociétés, 31, boulevard Roosevelt à Dakar;

Jacobus Gravesteijn, chef géologue-expert des Nations Unies.

Ministère de l'Economie rurale

MM. Louis Joseph Dufresne, conducteur des travaux du génie rural;

Max Joseph Bray, ingénieur d'agriculture à Dakar.

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

MM. César Gabriel-René Gueroult, ingénieur à Paris;

Bernard Billaudel, chef du service technico-commercial (C^o EEOA) Neuilly;

Fernand Garnault, agent technique adjoint au chef de subdivision de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert à Dakar.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-289 du 20 mars 1968
portant promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n°s 65-239 et 66-673 du 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-619 du 13 juillet 1966 portant répartition des contingents entre les départements ministériels;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre du Mérite :

Présidence de la République

M. El Hadj M'Baye Diagne Dégaye, maire indigène à Dakar.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mérite :

Présidence de la République

MM. Mahécor Dionf, conseiller coutumier à Diakhao;
Sidy Lamine Counta, marabout à N'Diassane.

Art. 3. — Sont promus Commandeur de l'Ordre du Mérite :

Présidence de la République

M. Diéby Sidibé, commissaire de police à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Thiémoko Signaté, médecin africain municipal à Dakar;

El Hadj Amadou Diop, conseiller technique à la mairie de Dakar.

Ministère des Forces armées

M. Roger de Lamberterie, directeur des études à l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis.

Ministère des Finances

M. Mamadou Hamat Wane, adjudant-chef des douanes à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Abdoulaye Sidy Nicolas Sao, directeur d'école à Thiès;
Sacoura Thioye, instituteur, directeur C.E.G. de Pikine 2, Dakar.

Ministère de la Santé

M. Jean Dieng, médecin à Thiès.

Art. 4. — Sont promus Officier de l'Ordre du Mérite :

Présidence de la République

MM. Idrissa Guèye, prote, chef d'atelier linotypie, Imprimerie nationale, Rufisque;

Alioune Blondin Boye, typographe, Imprimerie nationale, Rufisque;

Ibrahima Diop, prote, Imprimerie nationale, Rufisque;
Amadou Moukhtar N'Diaye, commis d'administration au Secrétariat général à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur des postes et télécommunications au Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Ibrahima Sourang, préfet de Tivaouane;
Papa Conaré Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Moumar N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Abdou Adolph Fall, agent d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Tété Diadhio, interprète en retraite à Ziguinchor.

Ministère de la Justice

M^{me} Laure Suriam, secrétaire de direction;
MM. El-Hadj Daouda Diop, greffier;
Alioune Samb, greffier;
Oumar Mamadou dit Baba Sow, agent de service en retraite.

Ministère des Forces armées

MM. Siléye Malick N'Diaye, adjudant commandant du peloton mobile de Saint-Louis;
Idy Guèye, adjudant chef;
Abdoul Diallo Kane, adjudant chef;
Amadou Diop, adjudant comptable deniers.

Ministère des Finances

MM. Sidate N'Diaye, agent de service de classe exceptionnelle à Dakar;
Assogba François Michel Gohoum, agent breveté des Douanes à Dakar;
Brahim Niang, contrôleur du Trésor à Saint-Louis;
Gaston Nedelec, inspecteur des Douanes à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Jean Pierre Fons, agent d'administration principal en retraite à Rufisque;
Komakha Sarr, directeur d'école en retraite à Ziguinchor;
Amadou Ousseynou N'Diaye, directeur d'école à Birkilane;
Bamoye Thouré, instituteur en retraite à Thiès.

Ministère du Plan et du Développement

M^{me} Marianne Sambou, institutrice, responsable nationale de l'Animation féminine.

Ministère de la Fonction publique

M. Mamadou Cissé, inspecteur du Travail à Dakar.

Ministère de la Santé

MM. Ibrahima Diallo, secrétaire à la section du personnel du M.S.P.A.S. à Dakar;
Boubacar Ly, médecin en O.R.L. à Saint-Louis.

Art. 5. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite.

Présidence de la République

M^{me} Allouche veuve Mounier Lydie Solange Marie, chef du secrétariat particulier au Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale à Dakar;

MM. Abdoulaye Bâ, agent de service principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;

Raoul Jacques Fonséca, secrétaire d'administration à Ziguinchor;

Baba Doucouré, préposé des Eaux et Forêts à Tambacounda;

Abdou Diouf, huissier au Building administratif à Dakar;

Baba Maty Sock, agent de service principal à Dakar;

Ibra Aly Sy, imprimeur à Rufisque;

Ibrahima Gaye, aide-conducteur typographe, Imprimerie nationale, Rufisque;

Mohamadou Lamine N'Diaye, commis d'administration principal à Dakar;

Cheikhe Lèye, jardinier à Tambacounda.

Ministère des Affaires étrangères

MM. El-Hadj Mamadou Sidibé, chauffeur en retraite à Dakar;
 Diba Sané, planton en retraite à Dakar;
 Mamadou Niass, planton en retraite à Dakar;
 El-Hadj Abdoulaye Diawara, planton en retraite à Dakar;
 Jacques Blein, secrétaire général de la Société des Transports Routiers et Groupage à Paris;
 Daniel Mitrani, chargé du bureau des Liaisons Africaine et Malgache.

Ministère de l'Intérieur

MM. N'Diakhaté Cissé, cultivateur à N'Diakhaté (Kaolack);
 Mamadou Ibra Wane, inspecteur principal de Police à Saint-Louis;
 Iba dit Ibrahim Konaté, inspecteur principal de Police à Dakar;
 El Hadj Amadou Moustapha Niang, standardiste à l'Assemblée Nationale, Dakar;
 M'Bare Sène, agent d'administration principal, Dakar;
 Gabriel Dioh, adjudant des Sapeurs pompiers, Dakar;
 Ousmane Dièye, régisseur de prison à Saint-Louis;
 Maham Bâ, adjudant de la Garde républicaine à Dakar;
 Mody Bâ, cultivateur éleveur à Keur-Massar, Dakar;
 Lamane Diop, chef d'arrondissement à Niakhène, Tiyaouane;
 Amadou Aly N'Diaye, commis expéditionnaire principal à Thiès;
 Amath Bitèye, cuisinier à Nioro-du-Rip;
 Abdoulaye El-Hadj Guèye, commis expéditionnaire principal de C.E. à Foundiougne;
 Abdoul Aziz Sarr, téléphoniste à l'ONCAD., Kaolack;
 Matar Yali Fall, interprète en retraite à Saint-Louis;
 Mamadou dit Moustapha Diop, chef d'arrondissement de Bala, Bakel;
 Amadou Dièye, chef d'arrondissement de Dioulacolon Kolda;
 Ibrahima Bâ, commis d'administration principal à Diourbel;
 Gallo Diop, commis expéditionnaire du C.E., M'Backé;
 Khaly Oualy Babading, chef d'arrondissement de Koussanar;
 Ibrahima Gaye, chauffeur à l'Assemblée Nationale à Dakar;
 Samba Seck, tailleur à Saint-Louis;
 Magatte Dièye, ouvrier principal de C.E., ex-chef du Garage municipal à Saint-Louis.

Ministère de la Justice

MM. Abdou Niang, agent d'administration;
 Amadou Lamine N'Diougue, agent d'administration;
 Demba Guèye, commis;
 Amadou Lamine Bâ, contre-maître principal;
 Abdou Kader Dieng, secrétaire des greffes et parquets;
 Mohamadou Lamine Fall, commis expéditionnaire principal;
 Mamadou Sokhena Minty, planton;
 M^{me} Ginette Laurence Patterson, secrétaire de direction;
 MM. Abdou Karim Beye, secrétaire des greffes et parquets;
 Abdou Majib Diagne, greffier en chef.

Ministère des Forces armées

MM. Momar Nakho, ancien combattant, ex-agent d'hygiène principal;
 Amadou Thiam, ancien combattant, ouvrier ajusteur à la Régie des chemins de fer;
 Iba Yériba Bâ, gendarme à la brigade de Louga;
 Arona Dabo, gendarme à Kaolack;
 Malamine Mané, gendarme à Dakar;
 Idrissa Diarra, adjudant-chef;
 Lecompte Seck, adjudant-chef;
 Amara Dakono, adjudant-chef, service armement;
 Aly Beye, chauffeur;
 Mamadou Diakhaté, planton au Cabinet du Ministère des Forces armées.

Ministère de l'Information et du Tourisme

MM. Nonmoundou Niang, chauffeur mécanicien à Dakar;
 Makam Demba Dia, journaliste, commissaire à l'Information de Tambacounda;
 Moussa Ouattara, chef de la 2^e division à la direction de l'O.P.T. à Dakar;
 Samba Thiam, chef du secteur des Télécommunications à Thiès;
 Marcel Gilles Archier, chef des services techniques de l'A.P.S. à Dakar;
 Joseph Morraglia, directeur d'Air France pour le Sénégal.

Ministère des Finances

MM. Sengane Sy, chef de la division du matériel à Dakar;
 Abdou Rahimane Seck, contrôleur du trésor à Rufisque;
 El Hadj Babacar Diaw, commis au bureau de personnel M.F. à Dakar;
 Magatte Sow, sous-directeur du crédit agricole à la B.N.D.S. à Dakar;
 Allassane M'Baye, adjudant-chef de brigade des douanes à Dakar;
 Joseph N'Diaye, contrôleur du trésor à Dakar;
 Abdoulaye Kamara, contrôleur des impôts en retraite à Rufisque;
 Boubacar Dia, sous-officier des douanes à Karang.

Ministère de l'Éducation nationale

MM. Abdoulaye Diallo, instituteur au service des examens à Dakar;
 El Hadj Yaré Fall, professeur à Dakar;
 Massamba Diouf, inspecteur de l'enseignement primaire à Thiès;
 Abdourahmane Traoré, inspecteur de l'enseignement primaire à Thiès;
 Gérard Raoul Louis Brasseur, maître de recherches à l'IFAN de Dakar;
 Pierre Armând René Driancourt, inspecteur primaire à Dakar;
 M^{me} Georgette Maillet née Robert à Prayssac (Lot);
 MM. Alioune Salieu Fall, secrétaire d'administration principal à Dakar;
 Michel Pierre Paul Condamin, zoologiste de l'IFAN à Dakar;
 Babacar Guèye, directeur de l'école n° 5 à Pikine;
 Khassoum Cissé, instituteur à Rufisque.

Ministère du Plan et du Développement

MM. Ousseynou Bâ, transitaire, chef comptable, établissement Filfil à Dakar;
 Ibrahima M'Boup, agent de statistique à Thiaroye-Gare;
 Mouhamadou Moustapha N'Dir, agent d'administration principal à Rufisque;
 Mansor M'Baye, responsable de l'animation à Thiès.

Ministère du Commerce

MM. Antoine Simon Silva, gérant établissements Vézia à Kaolack;
 François Diagne, comptable de commerce à Kaolack;
 Bado Sèye, commerçant à Diourbel;
 René Auguste Cathala, directeur de la Maison Cathala à Meckhé;
 Alexis Dieng, tailleur à Dakar;
 Ibrahima Thioune, secrétaire sténodactylographe à la direction des Mines à Dakar;
 Amadou Fall, manœuvre spécialisé à la direction des Mines à Dakar;
 Badara M'Barick Diop, commerçant à Tanaff;
 Gibert N'Diaye, comptable à Dakar;
 Amadou Lamine Kébé, inspecteur chef du service de la Répression des fraudes à Dakar.

Ministère de l'Economie rurale

- MM. Sountou Mané, agent d'administration principal à Saint-Louis;
 Saër Diéye, adjudant des Eaux et Forêts à Dakar;
 Ahmadou Lamine Touré, infirmier vétérinaire, chef du sous-secteur d'Elevage de Dakar;
 Mamadou Sylla, chauffeur mécanicien au service de l'Elevage à Thiès;
 Oumar Diop, préposé des Eaux et Forêts à Velingara;
 Doudou Bâ, préposé des Eaux et Forêts à Thiès;
 Bacaye N'Diaye, préposé des Eaux et Forêts à Ziguinchor;
 Deneyba Sall, chef d'agence de l'O.N.C.A.D. à Ziguinchor;
 El Hadj Lamine N'Diaye, chef de l'agence du Sine Saloum à Kaolack.

Ministère des Travaux publics

- MM. Mamary Mamadou Coulibaly, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à Dakar;
 Abdoul Abib Diène, contre-maitre des Travaux publics à Dakar;
 Amadou Moustapha Gaye, adjoint technique des T.P. chef de section de l'habitat urbain à Saint-Louis;
 Abdoulaye M'Bengue, comptable caissier à l'office des H.L.M. à Bargny;
 Seydou Faye, commis détaché à la Marine marchande à Dakar;
 Dame Diagne, agent technique de Santé à la Régie des Chemins de fer à Thiès;
 Ibrahima Sylla, mécanicien retraité aux Almadies à Dakar;
 Ibrahima N'Doye, chef d'équipe des Travaux publics à Rufisque.

Ministère de l'Enseignement technique

- MM. Abdoulaye Boubou Seck, soudeur en service au C.F.P. P.S. à Dakar;
 Yaya Basse, cuisinier au lycée technique à Dakar;
 Youssouf Lèye, chef cuisinier à l'école nationale des cadres ruraux à Bambey;
 René Demailly, professeur technique adjoint au lycée Delafosse à Dakar;
 Alfred Marty, professeur au lycée Delafosse à Dakar;
 Georges Gandy, professeur au lycée Delafosse à Dakar;
 Babacar Cissé, magasinier à Dakar.

Ministère de la Fonction publique

- MM. Mamadou Ka, inspecteur du travail à Dakar;
 Oumar N'Diaye Sow, agent de service à Dakar;
 Sambe Boury Dom, agent de service à Dakar;
 Lamine Mamadou Bâ, agent de service à Dakar.

Ministère de la Santé

- MM. Samba Koné Traoré, infirmier sanitaire à Kaolack;
 Amadou Sall, infirmier spécialiste comptable du matériel UNICEF à Dakar;
 Saloum Dabo, agent technique de Santé à Tambacounda;
 Amadou Bâ, infirmier d'hygiène à Dakar;
 Massamba Cissé, chef d'équipe à Dakar;
 Momo Camara, infirmier d'hygiène principal à Dakar;
 Dame Diouf, infirmier d'hygiène à Dakar;
 Amadou Sèye, infirmier d'hygiène à Dakar;
 Mamadou Sylla, chauffeur au centre médico-social des fonctionnaires à Dakar;
 Demba Sy, agent technique de Santé à Dakar.

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

- MM. Magatte Diop, commis dactylographe à Dakar;
 Roger Georges, secrétaire comptable auxiliaire à Dakar;
 Amadou Racine Sy, comptable auxiliaire;
 Guéladio Bâ, comptable à Thiès;
 Robert Arnestou, comptable à Dakar.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- MM. Samba Bâ, contrôleur des postes et télécommunications à Dakar;
 Mamadou Mansor, préposé des P.T.T. à Dakar;
 Samba Seydi, infirmier spécialiste à Sédhiou;
 Mamadou Badiane, inspecteur Jeunesse et Sports à Kaolack;
 Ababacar N'Diaye, instituteur à Dakar;
 Georges Deschamps, chargé d'éducation physique à Luce (Eure et Loire);
 M^{me} Bernadette Marie Jantet, en religion sœur Anne Marie Dakar;

Ministère des Affaires Culturelles

- MM. Ibnou Soumaré, archiviste documentaliste à Dakar;
 Yaya Coly, professeur de C.E.G. à Dakar;
 Mamadou El Hadj Diop dit Edge, artiste dramatique à Dakar;
 Sade Sy, chauffeur des T.P. à Dakar.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-296 du 20 mars 1968

modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
 Vu le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre de préséance fixé par l'article 1^{er} du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

- « 1° Le Président de la République;
 - « 2° Le Président de l'Assemblée nationale;
 - « 3° Le Président du Conseil économique et social;
 - « 4° La personnalité chargée de la suppléance du Président de la République. »
- (Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'ordre de préséance fixé par l'article 2, I du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

- « 1° Le Président de la République;
 - « 2° Le Président de l'Assemblée nationale;
 - « 3° Le Président du Conseil économique et social;
 - « 4° La personnalité chargée de la suppléance du Président de la République;
 - « 5° Les Ministres et le Secrétaire général de la Présidence de la République;
 - « 6° Le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour;
 - « 7° Le bureau de l'Assemblée nationale. »
- (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-297 du 20 mars 1968

portant nomination du Président du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et notamment ses articles 7 et 9, modifiés par les lois organiques n°s 67-43 du 8 juillet 1967 et 68-06 du 20 mars 1968;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, député, ancien Ministre, est nommé Président du Conseil économique et social, en remplacement de M. Léon Boissier-Palun, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-303 du 26 mars 1968

fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n°s 65-30 du 5 mars 1965 et 67-43 du 8 juillet 1967, et notamment ses articles 14 et 15;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social s'ouvrira le jeudi 28 mars à 10 heures.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 2860 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 2 mars 1968 :

Article premier. — Une subvention de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordée à la Fédération sénégalaise des Sports Équestres, Camp Dial Diop.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la dite association par les soins du service Comptable central « André Peytavin », et virée au compte C.C.P. n° 0494, Dakar, ouvert au nom de la Fédération.

Par décision n° 2861 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 2 mars 1968 :

Article premier. — Une subvention de deux cent mille (200.000) francs est accordée au Comité consultatif du Football corporatif, 8, Allées Canard, Dakar.

Art. 2. — La dépense prévue au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Guy Delmas, en raison de sa qualité de président du Comité et virée au Compte B.I.A.O. n° 026 589-S à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-300 du 20 mars 1968

relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis et de Thiès en quartiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale et notamment son article 99;

Vu la loi n° 65-46 du 25 juin 1965, modifiée par la loi n° 67-26 du 23 mai 1967, portant réforme du régime municipal de Saint-Louis;

Vu la loi n° 66-65 du 30 juin 1966 portant réforme du régime municipal de Thiès;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant des pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 67-1249 du 15 novembre 1967 relatif à l'organisation des communes en quartiers et notamment en son article 11;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les communes de Saint-Louis et de Thiès peuvent être divisées en quartiers.

Art. 2. — Le nombre, l'appellation et les limites des quartiers sont fixés par arrêté du Gouverneur après avis du conseil municipal.

Le nombre de quartiers autorisés ne peut excéder :

— 17 dans la commune de Saint-Louis;

— 19 dans la commune de Thiès.

Art. 3. — Des modifications peuvent être apportées dans le nombre et les limites géographiques des quartiers dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

L'acte qui prononce la suppression d'un quartier doit être motivé; il décide de son rattachement à un ou plusieurs quartiers.

Art. 4. — Le délégué de quartier est nommé par décision du Gouverneur après avis du président du conseil municipal, à concurrence d'un délégué par quartier.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les délégués de quartier doivent être de nationalité sénégalaise et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. — Les délégués de quartier sont des auxiliaires permanents du Gouverneur.

Art. 7. — Des réunions périodiques seront organisées à la diligence du Gouverneur pour l'information des délégués de quartier, la mise au point des modalités de diffusion des instructions, la participation à l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité ou des tâches diverses décidées par la commune ou par la région.

Art. 8. — Les délégués de quartier des communes visées à l'article 1^{er} du présent décret perçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé comme suit :

Quartier de moins de 1.000 habitants	60.000
— de 1.000 à 1.500 habitants	66.000
— de 1.501 à 2.000	72.000
— de 2.001 à 2.500	78.000
— de 2.501 à 3.000	84.000
— de 3.001 à 3.500	90.000
— de 3.501 à 4.000	102.000
— de 4.001 à 5.000	114.000
— de plus de 5.000 habitants	120.000

Cette indemnité, payée mensuellement aux intéressés, est à la charge du budget communal.

Art. 9. — Lorsque la commune comporte au moins cinq quartiers, un délégué principal chargé d'assurer la liaison permanente avec le Gouverneur peut être nommé par celui-ci parmi les délégués de quartier.

Les fonctions de délégué principal n'ouvrent droit à aucune rémunération spéciale.

Art. 10. — La délimitation géographique initiale des quartiers, telle qu'elle doit résulter de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, ainsi que la nomination des nouveaux délégués de quartier, doivent intervenir dans un délai de trois mois à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968:

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3193 MINT-APA en date du 13 mars 1968 :

Article premier. — L'amiral commandant supérieur des Forces armées du point d'appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Zones interdites limitées :

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès.

2-4-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 3-4-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 9-4-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 10-4-1968 : 7 h 30 à 14 heures (flèches 1000 mètres);
 10-4-1968 : 14 heures à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 12-4-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 1000 mètres);
 16-4-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 17-4-1968 : 7 h 30 à 15 heures (flèches 1000 mètres);
 17-4-1968 : 15 heures à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 23-4-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 24-4-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 30-4-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 1000 mètres);
 7-5-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 8-5-1968 : 7 h 30 à 14 heures (flèches 1000 mètres);
 8-5-1968 : 14 heures à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 10-5-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 1000 mètres);
 14-5-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 15-5-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 21-5-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 22-5-1968 : 7 heures à 15 heures (flèches 1000 mètres);
 22-5-1968 : 15 heures à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 28-5-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 29-5-1968 : 7 h 30 à 14 heures (flèches 1000 mètres);
 29-5-1968 : 14 heures à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 31-5-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 1000 mètres);
 4-6-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 5-6-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 7-6-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 1000 mètres);
 11-6-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 12-6-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 18-6-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 19-6-1968 : 7 heures à 15 heures (flèches 1000 mètres);
 19-6-1968 : 15 heures à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 25-6-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 26-6-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 2500 mètres);
 27-6-1968 : 7 h 30 à 12 heures (flèches 1000 mètres);
 28-6-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèches 1000 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier une heure avant le commencement du tir;
- Le second trente minutes après le premier;
- Le troisième vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-298 du 20 mars 1968

ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Dakar, le 24 février 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 79;

Vu la loi n° 67-37 du 30 juin 1967 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Dakar le 24 février 1967;

Vu la lettre n° 365/68/D.C. du 6 mars 1968 de l'Ambassadeur du Sénégal à Londres attestant que l'échange des instruments de ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède a eu lieu le 23 février 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Dakar, le 24 février 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Suède, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre les deux pays et soucieux de développer leurs échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine douanier ainsi qu'en ce qui concerne toutes règles et formalités, taxes et droits spéciaux relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit des produits.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

a) Aux avantages que chacune des parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;

b) Aux avantages que la Suède accorde ou accordera au Danemark, à la Finlande, à l'Islande, à la Norvège ou à l'Association Européenne de Libre-Echange;

c) Aux avantages que le Sénégal accorde ou accordera aux Etats membres de la Communauté Economique Européenne, de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Comité des Etats Riverains du Fleuve Sénégal et aux membres de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest;

d) Aux avantages accordés ou qui seront accordés aux pays faisant partie avec l'une des parties contractantes, d'une Union douanière, d'une zone de libre échange ou d'un accord international similaire.

Article 2

Sous réserve des restrictions générales d'importations légalement édictées, les échanges de marchandises entre les deux parties contractantes seront réalisés conformément aux listes A et B annexées au présent accord. Ces deux listes ne sont pas limitatives.

Article 3

Les autorités compétentes des parties contractantes attireront à toute occasion jugée utile, l'attention des organisations d'exportation et d'importation sur les possibilités qui peuvent s'offrir aux échanges commerciaux.

Article 4

Dans le but de promouvoir le commerce entre les deux pays, chaque partie contractante pourra participer aux foires et expositions organisées sur le territoire de l'autre.

Article 5

Chaque partie contractante devra, dans le cadre des lois et règlements de son pays, exempter de taxe douanière les échantillons des marchandises diverses originaires de l'autre pays si ceux-ci sont sans valeur commerciale.

Article 6

Conformément aux lois et règlements de chaque pays, les Gouvernements s'accorderont mutuellement la suspension des droits de douane pour les marchandises temporairement importées, dans leur pays, et qui sont destinées aux foires commerciales ou expositions.

Article 7

En vue de faciliter les échanges commerciaux chacune des parties contractantes s'engage à fournir, à la demande de l'autre, tous renseignements utiles concernant la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation ainsi que les possibilités de fourniture et d'achat des produits et marchandises originaires de chaque pays, et notamment ceux énumérés aux listes A et B annexées.

Article 8

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué entre les deux parties une commission mixte.

Cette commission qui se réunira en tant que de besoin alternativement dans la capitale de l'un et l'autre Etat, à la demande de l'une des parties contractantes, sera composée des représentants des deux Gouvernements. Elle pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges réciproques. Elle pourra notamment compléter ou modifier les listes annexées au présent accord. Les recommandations ou conclusions de la commission mixte seront soumises à l'approbation des deux Gouvernements.

Article 9

Chacune des parties contractantes s'abstient de toute action discriminatoire qui fasse obstacle à la participation aux transports de commerce internationaux des navires marchands battant pavillon de l'autre partie.

La présente disposition ne s'applique pas à la navigation de cabotage, celle-ci étant par les lois et textes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 10

Les navires marchands battant le pavillon de l'une des parties contractantes et leurs cargaisons bénéficient en tout ce qui concerne les droits et les privilèges pour l'entrée et la sortie, ainsi que les séjours, dans les ports de l'autre partie contractante, du même traitement que les navires de cette partie ou le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 11

Toute question concernant l'assurance maritime et de transport relative au trafic commercial entre les parties contractantes sera réglée librement entre importateurs et exportateurs des deux parties.

Article 12

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre bénéficieront d'un traitement juste et équitable confor-

mément au droit des gens, et aux dispositions des législations nationales des parties contractantes, et au moins égal à celui qui est reconnu par chaque partie à ses nationaux, ou s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque partie contractante garantit aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre partie contractante le transfert du capital investi et du produit de ce capital et, en cas de liquidation, du produit de celle-ci.

Les ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des parties contractantes ne pourront être privés de leurs biens dans le territoire de l'autre partie que pour cause d'intérêt public.

Au cas où une partie contractante exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre partie ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, d'autres mesures de dépossession directes ou indirectes, celle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera transférable et versé sans retard injustifié à l'avant-droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique.

Article 13

Si un différend venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un arbitre président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes n'a pas donné suite dans un délai de deux mois à l'invitation qui lui est adressée par l'autre partie, de désigner un arbitre, celui-ci sera nommé à la requête de cette partie par le président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans les deux mois suivant leur désignation sur le choix de l'arbitre président, celui-ci sera nommé à la requête de l'une des parties par le président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, le président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

A moins que les parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Le tribunal arbitral prend sa décision à la majorité.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les parties.

Chaque partie contractante paie les frais découlant de l'activité de l'arbitre nommé par elle. Les deux parties contractantes en parts égales aux frais causés par l'activité de l'arbitre président.

Article 14

Le présent accord entrera en vigueur après un échange de notes confirmant que les prescriptions constitutionnelles ont été observées.

Il sera valable pour une année renouvelable d'année en année par tacite reconduction sous réserve d'un préavis de trois mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait à Dakar, le 24 février 1967 en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède

LISTE A

Produits suédois d'exportation

Beurre;
Fromages;
Lait en poudre;
Lait condensé sucré;
Biscuits et gaufrettes;
Produits de la pêche et conserves de poisson;
Conserves de jambon;
Bière;
Produits alimentaires divers;
Animaux de reproduction;
Matériel de construction;
Produits chimiques;
Médicaments;
Articles en plastique;
Cuir et produits en cuir;
Bois et articles et produits en bois;
Contreplaqués;
Asphalte;
Pâte à papier chimique et mécanique;
Papiers divers;
Cartons et cartonnages, toutes sortes;
Produits en rayonne;
Textiles;
Fer et aciers;
Articles de quincaillerie et semi-manufacturés;
Réchauds à pétrole et autres y compris lanternes et lampes à souder;
Outils à main;
Machines et produits industriels divers;
Roulements à billes et à rouleaux;
Réfrigérateurs et matériel frigorifique;
Machines agricoles;
Machines pour travaux publics y compris machines perforatrices pour roches et accessoires;
Moteurs à explosion ou à combustion interne;
Machines pour travaux de voirie;
Appareils et machines électriques, toutes sortes;
Appareils et équipements de télécommunication;
Appareils et machines à usage domestique;
Matériel roulant pour chemin de fer;
Camions, automobiles et autobus;
Tracteurs;
Matériel pour hôpitaux;
Machines diverses pour bureaux;
Instruments;
Matériel pour phares;
Appareils sanitaires;
Produits en caoutchouc y compris pneumatiques pour automobiles et bicyclettes;
Matériel de travaux publics, compresseurs et outillages pneumatiques;
Bateaux en bois, en plastique et autres;
Autres marchandises.

LISTE B

Produits sénégalais d'exportation

Animaux vivants;
Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés;
Fruits frais;
Arachides;
Autres graines;
Huiles d'arachides;
Autres huiles végétales;
Sucreries;
Confitures de fruits;
Jus de fruits;
Biscuiterie;
Sons;
Tourteaux;
Autres aliments préparés pour animaux;
Sel;
Minéral de titane et de zircon;
Produits pétroliers;
Produits pharmaceutiques;
Phosphates de calcium et d'aluminium;
Autres engrais;
Peintures et vernis;
Caoutchouc;
Coton;
Peaux et cuirs;
Produits textiles;
Produits de jute y compris sacs;
Meubles en bois ou fer forgé;
Chaussures;
Autres marchandises;
Produits d'artisanat;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 3325 M.J.-A.C.S. en date du 18 mars 1968 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés n° 1184 et 13479 M.J.-A.C.S. des 25 janvier et 19 septembre 1963 comportant nomination d'assesseurs auprès de la justice de paix de Fatick sont abrogées.

Art. 2. — Sont nommés à compter du 1^{er} août 1967, assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Fatick MM. Adama Bâ, Fatick, coutume Ouloff islamisée;

Samba Bâ, Fatick, coutume Peulh;
Saliou Bakhoun, Yayème (Art. Fumela), coutume fétichiste;
Mamadou Camara, Sagne (Art. Niakhar), coutume Bambara Socé;

Yacinthe Diagne, Foundiougne, coutume Oulof catholique;
Yaya Diallo, Foundiougne, coutume Niominka;

Baye Waly Dione, Foundiougne, coutume Sérère;

N'Diaga Dione, Diarène (Tattaguine), Sérère islamisée;

Birame MBarou Diouf, Fatick, coutume Sérère fétichiste;

Diembo Diouf, Foundiougne, coutume Niominka;

Mahawa Diouf, Niakhar, coutume Sérère islamisée;

N'Gor Diouf, Sobène (Tattaguine), coutume Sérère fétichiste;

Yoro Diouf, Niakhar, coutume Sérère islamisée;

Ahmadou Fall, Fatick, coutume Maure;

Adama Faye, Mare Lothy (Fumela), coutume Sérère islamisée;

Alphonse Faye, Fatick, coutume Sérère catholique;

Wassylla Faye, Fatick, coutume Sérère fétichiste;

Diène Gning, Djilor, coutume Sérère;

Seydou Kane, MBafaye, (Art. Niakhar), coutume Toucouleur;

Birame Pathé N'Diaye, Diakhao, coutume Sérère fétichiste;

Diamane N'Diaye, Fatick, coutume Sérère islamisée;

El Hadji Malick N'Diougou, Foundiougne, coutume Oulof islamisée;

Ibrahima Sagnang, Keur Sagnang (près de Thiare), coutume Socé;

Thierno Sarr, Fatick, coutume Socé;

Jean Boulay Sène, Diakhao, coutume Sérère islamisée;

Coly Senghor, Dioffior (Fumela), coutume Sérère islamisée;

Demba Sow, Keur Samba (près de Japp), coutume Peulh;

Talla Tabara, Fatick, coutume Oulof islamisée;

El Hadji Amath Maram Thiam, Thiamène (Tattaguine), coutume Oulof islamisée;

Commandant Noirot Touré, Diakhao, coutume Sérère islamisée.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-302 du 22 mars 1968

portant maintien à leur poste par nécessité de service de quatre officiers détachés au corps national des sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 et notamment son article 2, alinéas 2 et 3;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les capitaines Coumba N'Doffène Fall, Salif Dabo, les lieutenants Mouhamadou Sow et Joseph Coly, détachés de l'Armée nationale au corps national des Sapeurs pompiers sont maintenus à leur poste par nécessité de service.

Art. 2. — Ces officiers sont dispensés, à titre exceptionnel d'effectuer dans l'Armée nationale le stage prévu par le décret susvisé.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-299 du 20 mars 1968

modifiant l'arrêté n° 5244 F. du 28 mai 1967 fixant le mode de répartition des amendes et confiscation en matière de douane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code des douanes, notamment son article 165;
Vu l'arrêté n° 5244 F. fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane, modifié en dernier lieu par le décret n° 59-65 du 5 juin 1959;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 5244 F. du 28 mai 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire être supérieure à :

« 1° 12.000 francs pour les chefs et les intervenants et 24.000 francs pour les saisissants dans les affaires dont le produit disponible est égal ou inférieur à 500.000 francs.

« 2° 16.000 francs pour les chefs et les intervenants et 32.000 francs pour les saisissants dans les affaires dont le produit disponible est supérieur à 500.000 francs, sauf décision contraire du Ministre des Finances, dans la limite d'un maximum ne pouvant dépasser dix fois les maxima fixés ci-dessus lorsque des circonstances particulières le justifient.

« Ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 15 du présent arrêté. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-304 du 26 mars 1968

portant désignation des membres du Comité monétaire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union monétaire Ouest africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris, le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;
Vu les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;
Vu le décret n° 64-780 du 18 novembre 1964 et son modificatif portant nomination des membres du Comité monétaire national;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité monétaire national :

MM. Jean Collin, Ministre des Finances;
Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie;
Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
Adama Diallo, Directeur du Mouvement général des fonds;
Charles-Henry Gallenca, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Dakar.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge le décret n° 64-780 du 18 novembre 1964 et son modificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-305 du 26 mars 1968

portant désignation des membres du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu le traité en date du 12 mai 1962, instituant une Union monétaire Ouest africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris, le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;
Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968, portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;
Vu le décret n° 65-304 du 6 mai 1965;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'administrateurs titulaires pour représenter l'Etat du Sénégal au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Jean Collin, Ministre des Finances;
Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie.

Art. 2. — Pourront être désignés comme administrateurs suppléants :

MM. Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
Ousmane Diène, Directeur de Cabinet du Ministre des Finances;
Ousmane Seck, Directeur de Cabinet du Ministre du Plan et de l'Industrie;
Adama Diallo, Directeur du Mouvement général des fonds;
Charles-Henry Gallenca, Président de la Chambre de commerce et d'industrie.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge le décret n° 65-304 du 6 mai 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-275, en date du 14 mars 1968 :

Article unique. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national compris dans le périmètre de la « parcelle 22 » à Ouakam et limités :

— Au Nord par la route du Front de Terre;
— Au Sud par la piste Est-Ouest de l'aéroport de Ouakam;
— A l'Est par la zone des Carrières;
— A l'Ouest par une ligne reliant l'extrémité Nord de la piste Nord-Sud de l'aéroport de Ouakam à la route du Front de Terre.

Par décret n° 68-282 P.R. en date du 19 mars 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions des titres I et II, chapitre 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, la Société Electrique et Industrielle du Baol (S.E.I.B.) est agréée en qualité d'entreprise prioritaire pour son programme portant sur des extensions d'activité relatives à la fabrication d'eau de javel par électrolyse et de bouteilles en matière plastique.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant :

— Extension des installations de la société S.E.I.B. à Diourbel pour la réalisation d'une unité de fabrication d'eau de javel par électrolyse, et d'une unité de fabrication de bouteilles en matière plastique.

Art. 3. — La société S.E.I.B. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de vingt trois millions sept cent cinquante mille francs CFA (23.750.000) dans un délai de trois ans.

Art. 4. — Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, la société bénéficiera de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, ni produits, ni fabriqués, dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des dits matériels.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 4 ci-dessus sera établie par la société S.E.I.B. en collaboration avec les services de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministère des Finances.

Art. 6. — Le rétrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret notamment de ses articles 2 et 3. A cet égard, la société S.E.I.B. s'engage à fournir une comptabilité permettant de distinguer les éléments relatifs à ladite extension.

En outre, la société devra fournir à la direction de la statistique les renseignements qui lui seraient demandés.

Art. 7. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixé par un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances et dès que sera constatée la réalisation du programme agréé.

Par arrêté ministériel n° 3038 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à 1 km du Sud du village de Tiecki (département de Thiès), sur une parcelle de terrain du domaine national de 1.500 m² du superficie, en vue d'extraire de l'argile.

Art. 2. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat versera sous peine de retrait de l'autorisation à la Caisse de l'inspecteur des Domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain fixée à 1.000 francs (mille francs).

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans.

Il versera également, sous la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 40 x 30 cm, très visible, portant le nom de l'Office Sénégalais de l'Artisanat et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des Mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3002 M.F.-D.C.P.T. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M. Abdoul Khadre Diop, commis expéditionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Louga en remplacement de M. Limalé Fall.

Art. 2. — M. Abdoul Khadre Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3003 M.F.-D.C.P.T. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M. Abdoul Khadre Diop, commis expéditionnaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat urbain de Louga (Amendes forfaitaires) en remplacement de Limalé Fall.

Art. 2. — M. Abdoul Khadre Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3004 M.F.-D.C.P.T. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, vétérinaire stagiaire, Mle de solde 49475-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Casamance à Ziguinchor en remplacement de M. Abdourahmane Diaio.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3005 M.F.-D.C.P.T. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M. Abdoul Khadre Diop, commis expéditionnaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes (Services rétribués) du commissariat urbain de Louga en remplacement de M. Limalé Fall.

Art. 2. — M. Abdoul Khadre Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3006 M.F.-D.C.P.T. en date du 5 mars 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Mansour N'Diaye, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Foundiougne en remplacement de M. M'Bar Dione.

Art. 2. — M. Mamadou Mansour N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-291 du 20 mars 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-95 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, assurera l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-294 du 20 mars 1968

portant nomination du directeur de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 15 mai 1964;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar, notamment son article 3;

Vu le décret n° 67-1230 du 15 novembre 1967 relatif à l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1231 du 15 novembre 1967 transférant les activités de l'Institut polytechnique à Dakar à l'Institut universitaire de technologie de Dakar;

Vu l'arrêté rectoral n° 920 du 28 juin 1967 nommant M. Masson directeur à titre provisoire de l'Institut universitaire de technologie;

Vu l'arrêté ministériel n° 2282 du 19 février 1968 portant nomination de membres représentant des professions au conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie;

Vu l'arrêté rectoral n° 186 du 8 février 1968 portant nomination de membre du conseil d'établissement dudit institut;

Vu la consultation du conseil de l'Université en date du 28 décembre 1967;

Vu l'avis du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie en date du 26 février 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Masson, professeur titulaire d'une chaire de physique à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar, directeur jusqu'au 30 juin 1967 de l'Institut polytechnique, est nommé pour trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1967, directeur de l'Institut universitaire de technologie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-173 M.E.N.-B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les lycées et collèges d'enseignement général ci-dessous désignés.

C. E. S. Pikine

Fatimata Bâ, 2/7;	Malick Sylla, F;
Awa Cheikh Bâ, F;	Dahour Seye, 2/7;
Mouhamadou Beye, 2/7;	Aissatou Sow, F;
Anounou Camara, 2/7;	Safiatou Sow, F;
Marème Cissé, 2/7;	Yoro Sow, F;
Sory Ibrahima Cissokho, F;	El-Hadj Alioune Tall, F;
Paul Ignace Coly, F;	Mohamadou Tall, 2/7;
Sokhna Camara Diadiou, F;	Doudou Thiam, 1/7;
Bineta Diagne, F;	Mamadou M'Backé Thiaw, F;
Amadou Diallo, F;	Diack Touré, 3/7;
El-Hadj Ibrahima Diallo, F;	Modou Wadj, 2/7;
Fatimata Diallo, 2/7;	
Baboucar Diaw, 2/7;	
Ibrahima Djitté, 2/7;	
Fatou Diop, 2/7;	
Issa Diop, F;	
Issakha Diop, 2/7;	
Mody Diop, 2/7;	
Saliou Diop, 2/7;	
Samba Diop, 2/7;	
Samba Diop n° 2, F;	
Cheikh Tidiane Diouf, 3/7;	
Fary Diouf, 1/7;	
Ousmane Diouf, F;	
Aminata Dieng, F;	
Amadou Fall, 2/7;	
Babacar Fall, 2/7;	
Papa Abdou Fall, F;	
Saloum Fall, 1/7;	
Issa Faye, F;	
Madiop Faye, F;	
Véronique Faye, F;	
Souleymane Gassama, F;	
Couly Gaye, F;	
Fatou Gaye, 2/7;	
Mamadou Guèye, 1/7;	
Soubayrou Guèye, 2/7;	
Abdourahmane Samba Ibra, 2/7;	
Seyni Lô, F;	
Oumar Ly, 2/7;	
François Mendy, 2/7;	
Seydina M'Bengue, 2/7;	
Samba M'Bow, 2/7;	
Babacar Niang, 2/7;	
El-Hadj Sidi Niang, 1/7;	
Mamadou Moustapha Niang, 3/7;	
Alioune N'Dao, F;	
El-Hadj Malick N'Daw, 2/7;	
Abdoulaye N'Diaye, F;	
Adama N'Diaye, F;	
Amy N'Diaye, 2/7;	
Fatou N'Diaye, F;	
Ibrahima N'Diaye, F;	
Maguèye N'Diaye, F;	
Mamadou N'Diaye, F;	
Marie N'Diaye, 2/7;	
Moussa N'Diaye, F;	
Fatou N'Doye, 2/7;	
Mouhamadou N'Dour, 2/7;	
Henriette Pereira, 2/7;	
El-Hadj Allassane Samb, 2/7;	
Ousmane Sambe, F;	
N'Dombou Sembarga, 3/7;	
Khadidiatou Sembène, F;	
Khoulé Sakine, 2/7;	
Fatou Sall, F;	
Sidy Sall, 2/7;	
Seydou Sall, F;	
Aridian Sané, 2/7;	
Adama Sarr, 2/7;	
Abdoul Aziz Seck, 2/7;	
Khady Seck, F;	
Aliou Sène, F;	
Awa Sène, 1/7;	
Mame Diakhéré Senghor, F;	
El-Hadj Mamadou Sidibe, 2/7;	
Mahmoud S. F;	
Mâ Sylla, 3/7;	

C. E. G. Ouakam

Malal Bâ, 2/7;
 Aminata Cissé, F;
 Ousseynou Cissé, F;
 Maissa Dia, 1/7;
 Momar Samba Diagne, 2/7;
 Ibrahima P. MBor Dione, 3/7;
 Aliou Diouf, 3/7;
 Diarra Diouf, F;
 Baye M'Baye Diouf, 2/7;
 Labasse Diouf, 2/7;
 Ibrahima Faye, F;
 Ramatoulaye Faye, F;
 Maguette Guèye, 2/7;
 Mame Marème Guèye, F;
 Oumy Guèye, 3/7;
 Ousseynou Guèye, F;
 Amedou dit Abd. Gning, 2/7;
 Kévé Kharma Lô, F;
 Fatou M'Baye, F;
 Astou M'Bengue, F;
 Bineta M'Bengue, F;
 Ibrahim M'Bengue, 1/7;
 Mamadou M'Bengue, 2/7;
 El-Hadj Momar Lissa Niang, F;
 Mactar Niang, F;
 Momar Niang, 2/7;
 Alassane N'Diaye, 1/7;
 Aliou N'Diaye, 2/7;
 Aïta N'Doye n° 1, F;
 Aïta N'Doye, 2/7;
 Abdou N'Doye, 1/7;
 El-Hadj N'Doye, F;
 Mamadou N'Doye, F;
 M'Baye N'Doye, 2/7;
 Moussa N'Doye, 1/7;
 N'Goné N'Doye, F;
 Top N'Doye, 2/7;
 Aminata B.V.M. Payé, 3/7;
 Amadou Dial Samb, 2/7;
 Mamadou Samba, 2/7;
 Oulimata Samb, 1/7;
 Ousmane Samba, 2/7;
 Papa Djibril Samba, 2/7;
 Ramatoulaye Sarr, 2/7;
 Serigne Sarr, 2/7;
 Ilimane Seyni Seck, 2/7;
 Abdoulaye Sène, F;
 Fatou Sy, F;
 Binta Sylla, 2/7;
 Mame Boubou Sylla, 2/7;
 Coumba Sow, 2/7;
 Mamadou Sow, 2/7;
 Djibril Tall, 2/7;
 Arame Thiandoume, 2/7;
 Abdoulaye Thiaw, 2/7;
 Abdoul Aziz Wane, F;
 Omar Yade, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million quatre-vingt mille (1.014.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-174 M.E.N.-B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les lycées et collèges d'enseignement général ci-dessous désignés :

C. E. G. de Bignona

Mohamed Fadel Aidara, 2/7;
 Alpha Oumar Bâ, 2/7;
 Abdou Badji, 2/7;
 Atab Badji, 2/7;
 Famara Badji, 2/7;
 Ibrahima Badji, 2/7;
 Lamine Badji n° 3, 2/7;
 Mohamed Badji, 2/7;
 Mamadou Badji, 2/7;
 Sékou Badji, 3/7;
 Paul Ignace Badiane, 2/7;
 Abdou Bodian n° 1, 2/7;
 Abdou Bodian n° 2, 3/7;
 Mama Diéye Bodian, 2/7;
 Fabacary Badian, 2/7;
 Alassane Coly, 2/7;
 Joseph Coly, F;
 Ibrahima Cissé, 2/7;
 Djibril Diatta, 2/7;
 Lamine Diatta, 2/7;
 Malamine Diédhiou n° 1, 2/7;
 Seydou Diédhiou, 2/7;
 Abdoulaye Diémé, 2/7;
 Adama Diémé, 2/7;
 Dembo Diémé, 2/7;
 Landing Seydi Diémé, 2/7;
 Mohamed Salif Diémé, 2/7;
 Mamadou Lamine Diémé, 3/7;
 Amath Diop, 2/7;
 Souleymane Djimbéra, 2/7;
 Mariame Fall, 4/7;
 Younouss Goudiaby, 2/7;
 Amidou Kassé, 2/7;
 Colette Jeanne Mané, 1/7;
 Martin Sadio, 2/7;
 Bouraïma Sambou, 2/7;
 Mamadou Sambou, 2/7;
 Omar Sambou n° 2, 2/7;
 Salio Sambou, 2/7;
 Tidiane Sagna, 4/7;
 Alassane Sané, 2/7;
 Assimiou Sané, 2/7;
 Boubacar Sané, 2/7;
 Kalifa Sané, 2/7;
 Lamine Sané n° 1, F;
 Lamine Sané n° 2, 2/7;
 Mamorotla Sané, 2/7;
 Samba Sané, 2/7;
 Babacar Sène, F;
 Gnocolin Tamba, 2/7.

C. E. G. de Kolda

Alcaly Aidara, 2/7;
 Abdoul Bâ, F;
 Abdoulaye Badji, 3/7;
 Wassa Badji, 3/7;
 Malang Baldé, 3/7;
 Ibrahima Biaye, 3/7;
 Ibou Biaye, 3/7;
 N'Dadié Biaye, 3/7;
 Samba Kodou Kane, 2/7;
 Baïlo Boiro, 3/7;
 Alassane Camara, 2/7;
 Ibrahima Camara, 2/7;
 Hawa Cissé, 2/7;
 Malang Coly, F;
 Denis Coréa, 3/7;
 Mamadou Daffé, 3/7;
 Salifou Dansokho, 4/7;
 Caro Diallo, 3/7;
 Idrissa Diatta, 4/7;
 Mady Diatta, 4/7;
 Malamine Diandy, 3/7;
 Famara Diaoune, 2/7;
 Gorgui Fall dit Diokh, 2/7;
 Siga Diouf, F;
 Younouss Diédhiou, 2/7;
 El Hadj Habib Diémé, 2/7;
 Aboubacar Djitté, 4/7;
 Oulimata Fall, F;

N'Faba Faty, 3/7;
 Ami Gassama, 2/7;
 Thierno Gano, 3/7;
 Maïmouna Hane, 3/7;
 Abdoulaye Koita, F;
 Alassane Mané n° 1, 3/7;
 Youssouph Mané, 4/7;
 Landing Merena, 3/7;
 Birahim N'Diaye Masaly, 3/7;
 Ibrahima Mansaly, 3/7;
 Mamadou Niamaïdio, 2/7;
 Aristide Sadio, 3/7;
 Bacary Sadio, 3/7;
 Mariama Saquiliba, 3/7;
 Mamadou Sankharé, F;
 Salif Sillame, 3/7;
 Abdoulaye Tamba, 3/7;
 Ibrahima Tamba, 2/7;
 Sana Tikiré, 2/7;
 Souleymane Traoré, 3/7.

C. E. G. de Ziguinchor

Soukary Badji, F;
 Lucie Badiane, F;
 Homère Badiane, 2/7;
 Youssouf Badiane, F;
 Jean Badoumou, 2/7;
 Mamadou Lamine Barro, 2/7;
 Bacary Bodian n° 1, 2/7;
 El Hadji Abdoul Aziz Sy Cissé, 2/7;
 Pierre Lucien Coly, F;
 Youba Coly, 4/7;
 Ousmane Dabo, 2/7;
 Moustapha Diagne, 2/7;
 Augustin Diatta, 2/7;
 Jacques Diatta, 4/7;
 Souleymane Diatta, 2/7;
 Fatou Diédhiou, 1/7;
 Ibrahima Aphilone Diédhiou, 2/7;
 Mamadou Diédhiou n° 2, 2/7;
 Sékou Diédhiou, 2/7;
 Mamadou Dramé, 2/7;
 Mahamadou Dramé, 1/7;
 Boubacar Gassama, 2/7;
 Mamadou Lamine Gassama n° 1, 2/7;
 Albert Kaly, 2/7;
 Louis Maléle, 1/7;
 Ibou Mané, 2/7;
 Sékou Mané, 2/7;
 Emmanuel Manga, 2/7;
 Gabriel Manga, 2/7;
 Moussa Mandian, F;
 Aminata M'Baye n° 2, 1/7;
 Youssouph M'Baye, 4/7;
 Marcel Niouky, 2/7;
 Mohamed Sambou, 2/7;
 Michel Sambou, 2/7;
 Pauline Sambou, 2/7;
 Sékou Sambou, 2/7;
 Ibrahima Sané n° 1, 2/7;
 Famara Sagna, 2/7;
 Ibou Sagna, 2/7;
 Lamine Sagne, 2/7;
 Bibiano Santos, F;
 Ibrahima Sidibé, F;
 Diénaba Soumaré, F;
 Assane Seydi, 2/7;
 Hitler Seydi, 2/7;
 Mamadou Seydi, 1/7;
 Malick Socé, 2/7;
 Moussa Tamba, F;
 Mamadou Traoré, 2/7;
 Abdoulaye Thioubou, F;
 Marie Madeleine Tendeng, 2/7;
 Diminga P. L. Vieira Da Fonseca, F;

C. E. G. Tambacounda

Boubou Bâ, 3/7;
 Mamadou Cissé, 3/7;
 Amadou Diaby, 4/7;
 Simbou Diaby, 3/7;
 Alpha Omar Diallo, 2/7;
 Doura Diallo, 3/7;
 Issa Diarra, 2/7;
 Abou Oumar Diop, F;
 N'Deye Fama Diop, 3/7;
 Samba Diop, F;
 Niama Fofana, 3/7;
 Fodé Kane, 3/7;
 Oussi Niang, 3/7;
 Mohamed Ali N'Doye, 2/7;
 Ibrahima Oualy, 2/7;
 Malado Sall, 1/7;
 Mady Soumaré, 3/7;
 Mansor Seye, F;
 Dialyfy Tigana, 3/7;
 Abdou Tall, 3/7;
 Amidou Traoré, 1/7;
 Kilé Traoré, 3/7;
 Mamadou Traoré, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions cent dix huit mille (2.118.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-175 M.E.N.P.-B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les lycées et collèges d'enseignement général ci-dessous désignés :

C.E.G. Cazeilles

Assane Bâ, 2/7;
Cheikhna Baro, 2/7;
Oumar Bâ, 1/7;
Damo Camara, F;
Ayib Cissé, 1/7;
Insa Diagne, 2/7;
Yaram Diagne, 4/7;
Cheikh Diakhate, 3/7;
Mamadou Diallo, 2/7;
Mamadou Diallo n° 2, F;
Aminata Diarra, F;
Maguèye Diào, 2/7;
Fatou Diaw, F;
Massamba Diaw, 1/7;
Assane Diop, F;
Boly Diop, F;
Magatte Diop, 3/7;
Abdoulaye Dieng, F;
Ibrahima Dièye, 2/7;
Saliou Dièye, F;
Cheina Guèye, F;
Babacar Sédikhe Guèye, 2/7;
Serigne Mahanta Kébè, 2/7;
Dialor Lô, F;
Ibrahima M'Baye, F;
Louise M'Baye, 2/7;
Mamadou M'Bodj, F;
Serigne M'Bodj, 1/7;
Ousmane M'Bengue, F;
Insa Niang, 2/7;
Madické Niang, 2/7;
Abdoulaye N'Diaye (Route de Khor), 2/7;
Abdoulaye N'Diaye (Imprimerie), F;
Babacar Sosé N'Diaye, F;
Bacar N'Diaye, F;
Ibrahima N'Diaye n° 1, F;
Ibrahima N'Diaye n° 2, F;
Marième N'Diaye, 2/7;
Mouhamadou Mansour N'Diaye, 1/7;
Moustapha N'Diaye, F;
Papa N'Diaye, 1/7;
Tidiane N'Diaye, 3/7;
Mamadou N'Diaye, F;
N'Diogou Idrissa N'Diaye, 2/7;
Hamady Sall, F;
Amsata Sarr, 2/7;
Cheikh Tidiane Samb, F;
Abou Seck, 2/7;
Baïla Seck, 2/7;
Madické Seck, 2/7;
Abdourahmane Sène, 2/7;
Aboubacar Sedikhe Sy, F;
Assiéto Sow, 2/7;
Serigne Amadou Sow, 2/7;
El Hadji Sall Tall, 1/7;
Abdoulaye Thiam, 2/7;
Cheikh Thiam, 3/7;
Diabel Touré, 2/7;
Aly Thiongane, F;
Alioune Wade, 2/7;
Ibrahima Wane, 2/7;
Mamadou Wade, 2/7.

C.E.G. Neuville

Dieynaba Diack, 2/7;
Djibril Diop, F;
Madiop Diop, 1/7;
N'Deye Bamby Diop, F;
Ramatoulaye Diène, F;
Abdoulaye Issa Dieng, F;
Babacar Fall, F;
Fatim Fall, F;
Marième Fall, F;
Yérime Codé Fall, F;
Macodou Guèye, F;
Marème Guèye, F;
Pierre Brian Guèye, F;
Marguerite Kamara, F;
Coubma Souleye Kane, 2/7;
N'Deye Awa Mendy, F;
Iba Khalilou Niang, 3/7;
Khoudia N'Daw, 2/7;
Aïda N'Diaye, 2/7;
Boye N'Diaye, 1/7;
Fatou N'Diaye, 3/7;
Magatte N'Diaye, 2/7;
Méta N'Diaye, F;
Mame Marie Sar, 3/7;
Coubma Thiam, F;

C.E.G. Sor

Abibou Bâ, F;
Abibatou Bâ, 2/7;
Abdourahmane Bâ, F;
Coubma Bâ, F;
Lamine Diadhieu, 3/7;
Alé Diagne, F;
Bilal Diagne, 2/7;
Malick Diakhate, 2/7;
Daouda Diallo, 4/7;
Alioune Diop, F;
Mouhamadou Moustapha Diop, F;
Moustapha Diop, 3/7;
Awa Fall, F;
El Hadj Lamine Fall, 2/7;
Ibrahima Faye, 3/7;
Moussa Fall, F;
N'Diaga Gaye, 2/7;
Arona Guèye, 3/7;
Bara Loum, 2/7;
Abdourahim M'Baye, F;
Maram M'Baye, 2/7;
Aminata M'Bodj, 3/7;
Saliou M'Bodj, F;
Abou Nokho, F;
M'Baye N'Diary N'Diaye, F;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Papa Atoumane Seck, 2/7;
Amadou Sy, F;
Adama Sidibé, F;
Mouhamed Cheikh M. Seye, F;
Malick Touré, F.

C.E.G. Dagana

Abdoul Aziz Bâ, 2/7;
El Hadji Boye Bâ, F;
Seydou Diop, 1/7;
Abdoulaye Almamy Dramé, 2/7;
Cheikh Fall, 3/7;
Abdoul Aziz Guèye, 3/7;
El Hadji Mansour Guèye, 2/7;
Abdoulaye M'Bodj, 2/7;
Sahit M'Bodj, F;
N'Diaga N'Diaye, 3/7;
Amadou Alioune Sarr, F;
Seyni Thioubou, 2/7.

C.E.G. Matam

Demba Aw, 2/7;
Amadou Issaga Agne, 2/7;
Amadou Tidiane Agne, 2/7;
Borbacar Bâ, F;
Malick Bâ, 2/7;
Mamadou Bâ, 2/7;
Harouna Barry, 2/7;
Yéro Camara, 2/7;
Malick Cissé, 2/7;
Aboubacry Dia, 2/7;
Amadou Saïdou Dia, 3/7;
Khalidou Amadou Diallo, 2/7;
Abou Diop, 2/7;
Cheikh Diop, F;
Demba Diong, 2/7;
Abbas Dèh, 2/7;
Coubma Fall, F;
Djibril Fall, F;
Demba Gnioc Kane, 2/7;
Thierno Mamadou Kane, 2/7;
Moustapha Fadel, F;
Abou Samba Konaté, 2/7;
Abdourahmane Ly, 2/7;
Robert Mancabo, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 2/7;
Mamadou Gallaye Pam, 3/7;
Abdoulaye Sadio Sall, 2/7;
Hamidou Arouna Sy, 2/7;
Moussa Oumar Sy, 2/7;
Yéro Sognane, 2/7;
Alioune Soumaré, 2/7;
Assane Sogné Soumaré, 2/7;
Mouctar Sow, 2/7.

C.E.G. Podor

Mamadou Amadou Bâ, 2/7;
Ramata Bâ, 2/7;
Ousmane Bâ, F;
Alassane Adama Barro, 2/7;
Pâté Bèye, 2/7;
Abou Camara, 2/7;
Demba Diallo, 2/7;
Mamadou Dra, 2/7;
Amadou Gaye, 2/7;
Omarane Gnanou, 2/7;
Ibrahima Cissé Hane, 2/7;
Seydou Hane, 2/7;
Mamadou Kassé, 2/7;
Ibrahima Kide, 2/7;
Oulimata Ly, F;
Oumar Nouhoum Ly, 4/7;
Nafissa Mall, 2/7;
Djibril Oumar Maré, 4/7;
Ousmane Yoro Mangané, 2/7;
Badara N'Diaye, 2/7;
Ousseynou N'Diongne, 4/7;
Amadou Sall, 3/7;
Mamadou Demba Sall, 2/7;
Abdoul Yaya Sakho, 2/7;
Boubacar Samakhé, 2/7;
Bineta Sarr, 2/7;
Aminetâ Sène, 3/7;
Alhousseynou A. Sy, 2/7;
Hamet Sy, 2/7;
Mamadou Moustapha Sy, F;
Mamadou Amath Sy, 3/7;
Aly Sow, 2/7;
Amadou Sow n° 2, 2/7;
Boubacar Sow, 2/7;
Alassane Amadou Thiam, 2/7;
Moussa Siré Thiam, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million sept cent vingt deux mille (1.722.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-176 M.E.N.-B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les lycées et collèges d'enseignement général ci-dessous désignés.

C. E. G. Clémenceau

Adama Bakhoum, 1/7; N'Dalla Fall, 1/7;
Johanna Biagui, 3/7; Mathité Fassa, 2/7;
Fatou Coulibaly n° 1, F; N'Deye Tamara Koné, F;
Inda Diakhate, 3/7; Babacar Niang, F;
Thioro N'Doum Diallo, F; Abdoulaye N'Diaye, F;
Sissao Diedhiou, 3/7; Moustapha N'Doye, 3/7;
Bineta Diop, 1/7; Alla N'Gom, 2/7;
Cheikh Dieng, 2/7;

C. E. G. Kléber

Moustapha J. Assad, F; Abdallah N'Diaye, F;
Fatimata Am. Bâ, F; Mirandolina Ramos, 2/7;
Mouhamed Diallo, F; Abdoulaye Sar, 3/7;
Souleymane Diallo, 1/7; Ismaïla Sène, 2/7;
Sékou Minto, 2/7; Nafissatou Thiam, F.

C. E. G. Dakar-Médina

Alimatou Madj. Bâ, F; Binetou Diouf, F;
Fatimata Zakhra Bâ, 3/7; N'Deye Bineta Fall, 2/7;
Fatou Babou, 1/7; Aminata Faye, 3/7;
Assane Boye, 2/7; Madjiguène Faye, 1/7;
Madame Bouso, F; Khadidiatou M'Bow, 1/7;
Diatou C. Dikel Diagne, 3/7; Aminata N'Dir, F;
Marème Diallo, 1/7; Léna Fatoumata N'Diaye, 2/7;
Niakhalé Diarra, 2/7; Fatou Outtara, F;
Kani Diop, F; Fatou Binetou Seck, F;
Papa Badara Diop, F; Maimouna Seck, F;
Bineta Diouf, 2/7;

C. E. G. Plateau

Fatoumata B. Bâ, F; Patrick François Lidy, F;
Assietou Barry, F; Babacar Sène, 2/7;
Joelle Dalmeida, F; Gnagna Sow, 3/7.

C. E. G. Malick Sy

Alassane Moussa N'Diaye, 1/7; Papa Demba Seck, F;
Safiétou Sy, 2/7;

C. E. G. Thiers

R. P. Ibrahima Diallo, F; M'Baya Dembélé, 1/7;

C. E. G. Thiong

Amadou Siré Bâ, 2/7; Awa Sène, 1/7;
Abdoulaye Boté, F; Alhousseynou Sy, 3/7;
Sahidou Kane, 2/7; Ady Thiam, 2/7;
Alioune Badara N'Diaye, 2/7; Djibril Thiam, 2/7;
Mame Sabou N'G. N'Dour, F; Sokhna Ami Touré, 3/7;
Mour Seck, F; Amadou Diop Yague, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui l'élève à quatre cent quatre vingt six mille (486.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-179 M.E.N.-B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les lycées et collèges d'enseignement général ci-dessus désignés :

C. E. G. Louga

Aïssatou Bâ, F; Doudou Fam, 2/7;
Moustapha Bâ, 3/7; Médoune Fam, 2/7;
Djibril Bodian, 2/7; Papa Faye, 1/7;
Fadam Cassé, 2/7; Cheikh M'Backé Guèye, 2/7;
Hamadou Diallo, F; Farouma Guèye, 2/7;
Mamadou Sourang Dimé, 2/7; Ibrahima Guèye, F;
Aramé Dia, 2/7; Mamadou Guèye, 3/7;
Adama Diop, 2/7; N'Deye Sourang Guèye, 2/7;
Alioune Diop, F; Samba Guèye, 2/7;
Alioune Badara Diop, 2/7; Madieng Kane, 3/7;
Mamar Diop, 2/7; Saliou Lô, 3/7;
N'Deye Diop, 2/7; Bamba M'Baye, 3/7;
N'Gagne Diop, 2/7; Faty M'Baye, 2/7;
Binta Fall, F; Modou M'Baye, 3/7;
Mame M'Bissine Fall, F; N'Dobou M'Baye, 2/7;
Rokhaya Fall, 3/7; Ousmane M'Boup, 2/7;
Tacco Fall, 3/7; Gagne M'Bengue, 2/7;

Cheikh N'Diaye, 3/7; Mohamed Lamine Seck, 2/7;
Lamine N'Diaye, 2/7; Ousmane Sy, 2/7;
Yémou N'Diaye, 2/7; Nohine Sylla n° 2, 2/7;
Mariétou N'Doye, 2/7; Daouda Thiam, 3/7;
Mapenda N'Doye, 2/7; Galaye Thiam, 2/7;
Khalifa Ababacar Sarr, 3/7; Khady Thiam, F;
N'Deye Sarr, F; Macissé Thiam, 2/7;
N'Deye Fatou Sarr, F; Ciré Wagne, 3/7.

C. E. G. Linguère

Bassirou Bâ, F; Aïda N'Diaye, 2/7;
Oumar Cissé, F; Baba Yacine N'Diaye, 2/7;
Oumy Coumé, 2/7; Faty N'Diaye, 3/7;
Mor Salla Diankha, 3/7; Gora N'Diaye, 2/7;
Sair Dieng, 2/7; Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Malick Gadio Koundoul, 2/7; Momar Aly N'Diaye, F;
Saphiétou Mangane, F; N'Deye N'Diaye, 3/7;
M'Backé N'Gom, 3/7; Ousmane N'Diaye, 3/7;
Fary Diackou N'Dao, 3/7; Abdoul Aziz Sall, F;
Ibou N'Dao, 3/7; Ibra Sarr, 2/7;
Macoumba Niasse, 2/7; Biram Sow, 3/7;
Abdou N'Diaye, 2/7; Moustapha Thiombane, 2/7.

C. E. G. M'Backé

Cheikh Tidiane Bâ, 2/7; N'Deye Fatou Guèye, 2/7;
Amina Boumojahed, 2/7; Serigne Diaw Guèye, 1/7;
Abdou Diaw, 3/7; El Hadj Lô, 2/7;
Gora Diop, 2/7; Momar Lô, 2/7;
Mamour Dieng n° 1, 1/7; Peinda Mané, 2/7;
Fatou Faye Fall, 1/7; Peinda M'Baye, 2/7;
Amadou Bamba Gaye, 2/7; Amadou N'Diaga N'Diaye, 2/7;
Amadou Dieng Gaye, 2/7; Mingué N'Diaye, F;
Baba Guissé, 2/7; Ibra Sow, 2/7;
Ibra Faty Guèye, 2/7;

C. E. G. Diourbel

Thierno Samba Aw, 2/7;
Amady Bâ, 3/7;
Awa-Dieng Bèye, 2/7;
Amath Camara, 2/7;
El Hadj Cissokho, 2/7;
Charlemagne Coly, 2/7;
Fadiya Chahim, F;
Fatou Dia, 2/7;
Assane Diagne, 2/7;
Aïssatou Diakhate, 2/7;
Bakary Diakhate, 2/7;
Adama Diop, 1/7;
Amadou Mallé Diop, 2/7;
Mariétou Diop, 3/7;
Moustapha Diop, F;
Penda Diop, 2/7;
Yoro Diop, 2/7;
Alioune Diouf, 2/7;
Ousmane dit Ibrahima Djigo, F;
Babacar Diouf, F;
Bathie Diouf, 2/7;
Cheikh Diouf, 2/7;
Yacine N'Doumbé Dioum, 2/7;
Cheikh Dieng, 2/7;
Mor Dieng, F;
Moustapha Dieng, 2/7;
Alioune Fall, F;
Alassane Fall, F;
Marie Fal, F;
M'Baye Fall, 2/7;
Aliou Faye, F;
Alexandre Gomis, 1/7;
Mamadou Guèye, 2/7;
Modou Guèye, 2/7;
Saliou Guèye, F;
Mor Hane, 4/7;
Yacine Ka, 2/7;
Alioune Kabe, 1/7;
N'Diaga Kasset, 2/7;
Fa Boubou Kandji, 2/7;
Adama M'Baye, F;
Magatte M'Baye, F;
Moussa M'Baye (Thiès), F;
Moussa M'Baye (Patar-Sine), 2/7;
N'Deye Awa M'Baye, F;
Khalifa M'Boup, 2/7;
Ségua Nam, 1/7;
Mamadou Niane, F;
Fatou Niang, 3/7;